

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 27 décembre 2018

relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

NOR : TREP1831126A

Publics concernés : *Etat, Collectivités, Entreprises, associations, établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales, particuliers et autres acteurs privés,*

Objet : *fixation de prescriptions techniques et d'usage concernant la conception, le fonctionnement et l'usage des installations lumineuses visées à l'article R. 583-2 du code de l'environnement selon les implantations visées à l'article R. 583-4 du même code.*

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2019*

Notice : *le présent arrêté fixe les prescriptions techniques et d'usage concernant la conception, le fonctionnement et l'usage :*

- *des installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public et privé, y compris dans les espaces privés comme les lotissements ;*
- *de l'éclairage de mise en lumière du patrimoine tel que défini à l'article L.1 du code du patrimoine ainsi que les parcs et jardins ;*
- *de l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;*
- *de l'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments (dont l'éclairage des bureaux et autres espaces) et l'éclairage des façades de bâtiments (cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façades qui sont destinés à éclairer la voirie) ;*
- *de l'éclairage des parcs de stationnement non couverts ou semi-couverts ;*
- *de l'éclairage événementiel ;*
- *de l'éclairage des chantiers en extérieur.*

Ces prescriptions peuvent varier en fonction de l'implantation de ces installations : en agglomération, hors agglomération ou dans les espaces naturels figurant en annexe à l'article R.583-4 du code de l'environnement ainsi que dans les sites d'observation astronomique mentionnés au même article.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Mer et de la Biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 371-1 à L. 371-6, L. 411-1 à L. 411-3 et L. 583-1 à L. 583-5 et R. 371-16 à R. 371-35, R. 411-1 à R. 411-21 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.321-17-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.442-1 à 10 et R. 442-7 à 10 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, de l'association représentative des maires au plan national et de l'association représentative des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage :

- a) extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, des navires, des bateaux et des aéronefs, de l'éclairage des tunnels, des installations d'éclairage établies pour assurer la sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime, portuaire et fluviale ainsi que la sûreté des ports et des installations portuaires relevant de l'article L. 5332-1 du code des transports, et des dispositifs de signalisation destinés à assurer la sécurité routière ;
- b) De mise en lumière du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux, des lotissements ou des copropriétés ;
- c) Des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;

d) Des bâtiments non résidentiels et des cadres bâtis, qu'ils soient permanents ou temporaires, notamment les espaces administratifs, les installations et espaces commerciaux, industriels ou de service, à l'exclusion des gares de péage. Les éclairages des bâtiments non résidentiels et des cadres bâtis recouvrent :

- leur éclairage intérieur émis et visible de l'extérieur ;

- leur éclairage extérieur et celui de leur espaces et mobiliers attenants et utilisés pour leur activité.

e) Des parcs de stationnements non couverts ou semi- couverts ;

f) Événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs ;

g) De chantiers en extérieur.

Article 2

I- Les éclairages extérieurs définis au a) de l'article 1 du présent arrêté, liés à un lieu ou une zone d'activité et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité et sont rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité.

Pour les autres éclairages extérieurs définis au a) de l'article 1 du présent arrêté, implantés sur l'espace public, les nouvelles installations sont conçues et installées de façon à ce que la puissance appelée puisse être limitée conformément au IX du présent article.

II- Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins définis au b) sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture. Les éclairages des seuls parcs et jardins peuvent être rallumés une heure avant leur ouverture et jusqu'au lever du soleil.

Le maire peut déroger à ces dispositions lors des veilles des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël.

Les préfets peuvent déroger à ces mêmes dispositions lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales mentionnées à l'article L 3132-24 du code du travail.

III- Les éclairages extérieurs définis au c) sont allumées au plus tôt 1 heure avant le coucher du soleil ou 2 heures avant le début de l'activité et sont éteints au plus tard, 2 heures après la cessation de l'évènement sportif ou de plein air. Lorsque le système d'éclairage existant le permet, l'éclairage fonctionnel de la surface d'évolution de tout événement sportif ou de plein air est réduit de 50 % par rapport au niveau d'éclairage pendant l'évènement jusqu'au début de l'évènement et est réduit de 50 % à partir de la fin de l'évènement. Dans le cas d'évènements faisant l'objet d'une retransmission télévisuelle, l'éclairage fonctionnel de la surface d'évolution de l'évènement retransmis est réduit de 50 % par rapport au niveau d'éclairage maximal jusqu'à 1 heure 30 en diurne et 2 heures en nocturne avant le début de l'évènement et est réduit de 50 %

45 min après la fin de l'événement.

IV – a) Les éclairages extérieurs des bâtiments non résidentiels définis au d) sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 23 heures. Ces éclairages peuvent être allumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité de ceux-ci et le rester jusqu'au lever du soleil.

b) Les éclairages intérieurs des bâtiments non résidentiels définis au d) de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard à 23 heures et sont allumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité. Toute demande de dérogation à l'horaire d'extinction doit être déposée en mairie en justifiant le nouvel horaire demandé par la durée de l'activité.

Par dérogation, les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d) recevant du public à des horaires fixés et connus sont éteints au plus tard une heure après l'heure de fermeture et sont allumés au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture.

c) Le maire peut déroger aux dispositions du a) et du b) lors des veilles des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël.

Les préfets peuvent déroger à ces mêmes dispositions lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales mentionnées à l'article L 3132-24 du code du travail.

V- Les éclairages des parcs de stationnement définis au e) de l'article 1 du présent arrêté qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 1 heure après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité et jusqu'au lever du soleil.

VI- Les éclairages des chantiers extérieurs définis au g), sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

VII – Les prescriptions des paragraphes I, II, IV et V peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairement naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel. Les justificatifs techniques sont intégrés au dossier technique mentionné à l'article 6.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'allumage est progressif pour éviter les effets d'éblouissement et l'extinction est progressive pour prévenir de l'extinction imminente du système d'éclairage.

VIII – Pour la mise en œuvre du VII, les gestionnaires d'installations d'éclairage lancent une réflexion sur des mesures plus ambitieuses:

- d'extinction de leurs installations ;
- d'orientation des faisceaux lumineux vers la seule surface utile à éclairer ;
- de réduction du nombre de points lumineux et de leurs puissances électrique et lumineuse ;
- de mise en place d'éclairages passifs ;

- de réduction des températures de couleur ;
- de mise en place de dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel, de détection de présence et de la modulation de la puissance appelée lors de la présence de public ou lors de périodes de forte consommation électrique.

Cette réflexion est réalisée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les nuisances lumineuses et, si pertinent, les gestionnaires de réseau d'électricité au niveau local.

Les conclusions de ces réflexions et les solutions retenues sont intégrées dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

IX – a) Pour les éclairages extérieurs définis au a) de l'article 1 du présent arrêté, les allumages et les extinctions sont soit soumis à un dispositif d'asservissement à l'éclairage naturel, soit programmés ou pilotés à distance et peuvent comporter un système de détection de présence

b) Entre minuit et 6 heures du matin, lorsque la technologie des sources de lumière est compatible avec l'abaissement du niveau lumineux, ces installations d'éclairage sont programmées soit pour être éteintes soit pour que la densité surfacique de flux lumineux définie à l'article 3 soit réduite, dans une proportion d'au moins 50% par rapport à la limite imposée par l'article 3.

Lorsque la technologie des sources de lumière est compatible avec la détection de présence mais ne permet pas l'abaissement du flux lumineux, ces installations d'éclairage doivent utiliser entre minuit et 6h un système de détection de présence pour déclencher l'allumage puis l'extinction en fonction de la présence d'utilisateurs.

La détection de présence et l'abaissement du flux lumineux peuvent être associés.

c) De plus, sauf si elles ont une source d'alimentation indépendante de réseaux publics d'électricité et provenant uniquement de sources d'énergie renouvelable, afin de réduire la puissance appelée et les consommations d'énergie associées en période de fortes demandes sur le réseau électrique, lorsque les installations d'éclairage extérieure définies au a) de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas programmées pour être éteintes aux heures de fortes consommations électriques du matin, au moins entre 7 heures et 9 heures, et du soir, au moins entre 17 heures et 20 heures, ces installations fonctionnent avec une densité surfacique de flux lumineux réduit d'au moins 30% par rapport à la limite imposée par l'article 3, notamment dans le cas de situation d'urgence mentionnée au premier alinéa de l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie, en tenant compte des consignes du gestionnaire du réseau électrique le cas échéant.

Article 3

I - Les éclairages extérieurs et les éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçus, installés et mis en œuvre de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

II - Les installations d'éclairage visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :

1°- Pour les éclairages extérieurs définis au a), les parcs et jardins définis au b) et les parcs de stationnement définis au e) de l'article 1, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de

la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1%, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 % en agglomération et 1% hors agglomération.

Sont exemptés de seuil pour leur valeur nominale de proportion de lumière émise en agglomération les luminaires présentant une symétrie autour d'un plan vertical vérifiant l'une des conditions suivantes :

- le luminaire est présent à son emplacement depuis 1945 ;
- le luminaire reproduit un modèle présent avant 1945 et a été reconstitué à partir d'archives mentionnées au livre II du code du patrimoine ;
- le luminaire est protégé au titre des monuments historiques ou par le règlement d'un site patrimonial remarquable mentionnés au livre VI du code du patrimoine ou est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier protégé à l'un de ces titres ou en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- le luminaire est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine.

2°- Pour les éclairages extérieurs définis au a), les éclairages définis au b) et au d) et les parcs de stationnement définis au e) de l'article 1, la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle $75,5^\circ$) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n°3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération.

[Indicateur alternatif : Pour les éclairages extérieurs définis au a), les éclairages définis au b) et au d) et les parcs de stationnement définis au e) de l'article 1, les intensités lumineuses maximales en cd/klm telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être vérifiées pour l'inclinaison réelle du luminaire tel qu'il est installé :

	Intensité lumineuse maximale dans les directions en dessous de l'horizontale, en cd/klm du flux émis par le luminaire		
	à 70° et au-dessus	à 80° et au-dessus	à 90° et au-dessus
En agglomération		150	30
Hors agglomération		100	20

]

3°- Pour les éclairages extérieurs définis au a), les parcs et jardins définis au b), les bâtiments non résidentiels définis au d) et les parcs de stationnement définis au e) de l'article 1^{er}, la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3000 K en agglomération et 2700 K hors agglomération.

4°- La densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), respecte les valeurs maximales suivantes :

En lm/m ²	En agglomération	Hors agglomération
Éclairages extérieurs définis au a)	<35	<25
Parcs et jardins définis au b)	<25	<10
Bâtiments non résidentiels définis au d)	<25	<20
Parcs de stationnement définis au e)	<25	<20

La densité surfacique de flux lumineux installé peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente.

Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite, la valeur moyenne d'éclairement n'excède pas 20 lux.

5°- Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière.

Article 4

I – Dans le périmètre des sites d'observation astronomique listés dans l'arrêté du 27 décembre 2018, les installations d'éclairage visées à l'article 1^{er} et leur utilisation respectent les conditions de temporalité prévues à l'article 2 les prescriptions techniques prévues à l'article 3, telles que prévues « hors agglomération ».

Pour les installations définies au b) de l'article 1^{er} situées dans ces espaces, la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0.

Dans ces mêmes espaces, la température de couleur pour l'éclairage des installations d'éclairage définies au g) ne peut excéder 3000 K.

II- Dans les espaces naturels définis à l'annexe de l'article R. 583-4 du code de l'environnement, les installations d'éclairage visées à l'article 1^{er} et leur utilisation respectent les prescriptions de temporalité et les prescriptions techniques prévues aux articles 2 et 3 hors agglomération, sous réserve des prescriptions spécifiques suivantes :

1° hors agglomération, sans préjudice des pouvoirs du préfet et du maire en application du VII de l'article 2, les installations d'éclairage définies au a), implantées sur l'espace public sont programmées pour être éteintes au plus tard à 23 heures et rallumées au plus tôt à 6 h du matin. Aux périodes d'extrémité de nuit, à savoir avant 23 heures et après 6 heures du matin, le flux des installations d'éclairage ne dépasse pas 50% des valeurs maximales de DSFLI autorisées par l'article 3 du présent arrêté. Ces horaires sont adaptés aux spécificités territoriales d'outre-mer ;

2° pour les installations prévues au a), b), d) et e) de l'article 1^{er}, l'ULR en condition d'installation est de 0 ;

3° le flux émis par le luminaire dans un angle de 5° en-dessous de l'horizontale et dans toutes les directions est égal à 0 ;

4° la température de couleur des installations d'éclairage définies aux a) à f) de l'article 1er ne peut excéder 2000 K dans les réserves naturelles et leurs périmètres de protection ainsi que dans les cœurs des parcs nationaux, 2 400 K dans les autres espaces et celle des installations d'éclairage définies au g) du même article ne peut excéder 3 000 K ;

5° la proportion de lumière bleue dans les luminaires ne dépassera pas 10 %.

6° les sources d'éclairage installées, pour toutes les catégories définies à l'article 1, ne présentent pas de modulation temporelle de la lumière émise, même en régime d'abaissement, afin de prévenir la perception d'une lumière scintillante par la faune.

7° L'intensité lumineuse maximale dans les directions en dessous de l'horizontale, en cd/klm du flux émis par le luminaire, est de 500 cd/klm à 70° et au-dessus, de 100 cd/klm à 80° et au-dessus, de 10 cd/klm à 90° et au-dessus et nulles au-dessus de 95°.

III – En application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, dans les réserves naturelles et dans les périmètres de protection mentionnés au deuxième alinéa de l'annexe de l'article R. 583-4 du même code, le préfet peut, après avis du gestionnaire et du comité consultatif d'une réserve naturelle ainsi que du conseil départemental visé à l'article R. 583-6 du même code, adapter les prescriptions du II du présent article aux circonstances locales dans le respect des objectifs de classement de la réserve. Le préfet consulte également le conseil régional pour les réserves naturelles régionales et leurs périmètres de protection ou la collectivité de Corse pour les réserves naturelles de Corse et leurs périmètres de protection.

Dans le périmètre des cœurs de parcs nationaux classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L.331-2 du même code, le directeur de l'établissement public peut adapter les prescriptions prévues au II du présent article aux circonstances locales dans le respect des objectifs de protection du patrimoine naturel, culture et paysager et les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2.

Dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins mentionnés respectivement au troisième et quatrième alinéas de l'annexe de l'article R. 583-4 du même code, et dans les territoires des communes ayant adhéré à la charte du parc national classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L.331-2 du même code, en application de l'article L. 583-2 du même code, le préfet peut, après consultation du syndicat mixte du parc naturel régional, du conseil de gestion du parc naturel marin ou du conseil d'administration de l'établissement public du parc national et après avis de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, adapter les prescriptions prévues au II du présent article aux circonstances locales, en cohérence avec les orientations de protection, mise en valeur et développement prévues dans la charte du parc naturel régional [et les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable prévues dans le plan de gestion du parc naturel marin et des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable définies dans la charte du parc national.

Dans les sites Natura 2000, sauf s'ils sont compris dans un autre espace naturel mentionné à l'annexe de l'article R. 583-4 du Code de l'environnement pour lesquels des prescriptions plus strictes sont appliquées, le Préfet peut adapter les prescriptions prévues au II du présent article

aux circonstances locales, après consultation de l'autorité administrative compétente et du Comité de pilotage.

IV - Les installations lumineuses de type canon à lumière, à faisceau fixe ou mobile, dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumens et les installations à faisceaux de rayonnement laser sont interdits dans les espaces naturels et leurs abords lorsqu'elles sont de nature à affecter de façon notable l'espace naturel, ainsi que dans le périmètre des sites d'observation astronomique mentionnés à l'annexe de l'article R. 583-4 du code de l'environnement, à l'exception des équipements nécessaires aux activités de ces observatoires.

V- Sont exclues du champ d'application de cet article les installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciales et de pêche, ainsi que le plan d'eau immédiatement adjacent et nécessaire au fonctionnement de ces installations.

Les installations d'éclairages visées à l'article 1^{er} n'éclairent pas directement les surfaces en eau et leurs espaces fonctionnels écologiques attenants, dont les cours d'eau, le domaine public fluvial, les plans d'eau, lacs, étangs, les parties terrestres et maritimes du domaine public maritime et les falaises en connexion directe avec le domaine public maritime, les espaces du littoral faisant l'objet d'une protection particulière, sauf dans les cas suivants :

- dans des zones restreintes présentant un danger majeur et immédiat pour la circulation et le stationnement ;
- pour un événement particulier à caractère exceptionnel autorisé par un arrêté du maire ou du préfet, en l'absence d'enjeux de biodiversité sur le secteur à la période où cette autorisation est délivrée ;
- dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime ou fluvial, uniquement lorsque cet éclairage s'avère indispensable et à condition d'en limiter les impacts autant que possible.

Dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire :

- les espaces extérieurs éventuellement éclairés ne le sont que sur les surfaces utiles et uniquement pendant les heures nocturnes d'ouverture ;
- l'éclairage extérieur est assuré au moyen de sources masquées de manière à les rendre non visibles depuis la mer, la plage ou les surfaces en eau. Les températures de couleur maximales de l'éclairage sont de 2200 K et les valeurs maximales de densité surfacique de flux lumineux installé défini au 4^e du II de l'article 3 du présent arrêté sont réduites de 5 lm/m² ;
- les sources d'éclairages intérieurs sont masquées pour ne pas être directement visibles depuis l'extérieur.

Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer, toute installation d'éclairage en zone littorale hors du domaine public maritime naturel et visible depuis la mer ou la plage est orientée dos au domaine public maritime, et/ ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le domaine public maritime, et éclaire uniquement la surface terrestre utile. Les sources d'éclairage intérieurs devront également être masquées pour ne pas être directement visible depuis l'extérieur.

De même, toute installation d'éclairage à proximité d'une surface en eau telle que cours d'eau, plan d'eau, lac ou étang, est orientée dos à celui-ci, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers la surface en eau, et éclaire uniquement la surface terrestre utile.

VI- Dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement, le Préfet peut également interdire à titre temporaire ou permanent les installations lumineuses de type canon à lumière dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumen et les installations à faisceaux de rayonnement laser dans certains espaces pour tenir compte de sensibilités particulières aux effets de la lumière d'espèces faunistiques.

VII- A l'exception des installations de la catégorie a) définies à l'article 1, les installations d'éclairage n'éclairent pas directement les arbres.

En application de l'article R. 583-6 du code de l'environnement, le préfet peut, renforcer les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté pour tenir compte de la sensibilité particulière aux effets de la lumière d'espèces faunistiques et floristiques, ainsi que les continuités écologiques mentionnées à l'article L.371-1 du même code, notamment pour prévenir toute perturbation induite par les nuisances lumineuses aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du même code et garantir la préservation des espèces faunistiques d'intérêt communautaire.

Sur les territoires engagés dans un projet de reconnaissance ou bénéficiant déjà d'une reconnaissance pour la qualité de leur environnement nocturne, le Préfet peut, sur saisie par délibération d'au moins deux tiers des collectivités du territoire, le cas échéant en associant la ou les autorités compétente(s) en matière d'éclairage public, prendre des prescriptions plus strictes, sur l'éclairage public et privé des catégories d'installation listées à l'article 1, pour la préservation du ciel étoilé, de la faune et la flore, des continuités écologiques et des paysages nocturnes. Cette saisie pourra être réalisée individuellement par chacune des collectivités ou via un regroupement représentant les deux tiers des communes du territoire de type : Communauté de communes, Syndicat mixte d'un parc naturel régional, du conseil de gestion d'un parc naturel marin ou du conseil d'administration de l'établissement public du parc national ou tout autre instance délibérative représentative.

Article 5

Le gestionnaire tient à la disposition des agents réalisant les contrôles de conformité au présent arrêté un dossier contenant les données techniques suivantes concernant les installations lumineuses dont il a la charge :

- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale ;
- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire dans un cône de demi-angle 75,5°, par rapport à la lumière émise sous l'horizontale (Code de Flux CIE n°3) ;
- la température de couleur (en kelvins) nominale de la lumière émise par la source ;
- la puissance électrique (en watts) du luminaire en fonctionnement au régime maximal et le cas échéant en régime modulé ;
- le flux lumineux (en lumen) nominal de la source en fonctionnement au régime maximal et le

cas échéant en régime modulé ;

- la date d'installation de la tête du luminaire ;

- les caractéristiques techniques des dispositifs de détecteurs de présence ou d'asservissement à la lumière naturelle ;

- le cas échéant, la fiche d'information « produit », mentionnée à l'annexe V du règlement (UE) 2019/2015 associée aux sources lumineuses installées ou l'étiquette énergie contenant le QR code associée à la fiche d'information produit.

Le gestionnaire fournit également au contrôleur les éléments permettant de vérifier la conformité des installations d'éclairage aux dispositions des articles 3 à 4.

Le contrôle de la conformité des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté est réalisé visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

Pour les autres prescriptions définies à l'article 3, le contrôle peut être réalisé par mesure (température de couleur) et par calcul (flux lumineux installé moyen, code de flux CIE n°3).

Article 6

Les collectivités situées dans le périmètre des sites d'observation astronomique listés dans l'arrêté du 27 décembre 2018 peuvent déroger aux obligations du I de l'article 4. Dans ce cas, elles réalisent un plan de lutte contre les nuisances lumineuses permettant de garantir la prévention, la limitation et la suppression des nuisances lumineuses pouvant empêcher les activités d'observation astronomique de ces sites. Ce plan doit démontrer que les choix techniques proposés permettent d'obtenir des résultats équivalents à ceux obtenus par le respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 7

L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est abrogé au lendemain de la publication de l'arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les installations lumineuses mises en service après cette date.

Toutefois, pour les installations lumineuses installées après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est différée :

- au 1^{er} janvier 2024 pour le troisième alinéa du III de l'article 4.

Pour les installations lumineuses mises en service avant le 1er janvier 2020,

- les dispositions du paragraphe III [nouveau] de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025,
- les dispositions du paragraphe IV de l'article 2 entrent en vigueur 6 mois après la publication de l'arrêté ;
- les dispositions du IX de l'article 2 s'appliquent à partir du 1er janvier 2026 pour les installations visées implantées sur l'espace public et au 1er janvier 2025 pour les autres installations visées par ces dispositions ;
- les dispositions de l'article 2 hormis le paragraphe III, lorsqu'elles ne requièrent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, entrent en vigueur au 1er janvier 2021 ;
- les dispositions relatives à la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation pour les luminaires qui en permettent le réglage de l'article 3, entrent en vigueur au 1er janvier 2020. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;
- les dispositions du 2^o du II de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;
- les nouvelles dispositions de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;
- toutes les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et celles dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 30% sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- les dispositions relatives à la possibilité de prendre des prescriptions par arrêté préfectoral des II, III et VI de l'article 4 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- les dispositions du IV de l'article 4 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté ;
- les dispositions du V de l'article 4, à l'exception des installations destinées à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Christophe BECHU

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la
Transition écologique et de la Cohésion des
territoires, chargé de la Mer et de la
Biodiversité

Hervé BERVILLE